



2499

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - (i) la Rapporteuse Spéciale sur la Promotion et la Protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; (ii) la Rapporteuse Spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ; (iii) la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et (iv) le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - et en référence à la lettre n°AL MAR 6/2021 en date du 26 juillet 2021, a l'honneur de **communiquer, ci-joint, les éléments de réponse dûment consolidés par les Autorités marocaines en réponse à la communication conjointe relative aux cas de Omar Radi et de Soulaïmane Raïssouni.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - (i) la Rapporteuse Spéciale sur la Promotion et la Protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; (ii) la Rapporteuse Spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ; (iii) la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et (iv) le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - les assurances de sa haute considération.



Genève, le 10 novembre 2021

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
GENEVE

Email : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)

## Royaume du Maroc

---

### Observations des autorités marocaines relatives à la Communication conjointe concernant Omar Radi et Soulaïmane Raïssouni

---

Réf. n° AL MAR 6/2021

En réponse à la communication conjointe datée du 26 juillet 2021 (Réf. n° AL MAR 6/2021) relative aux cas de MM. Omar Radi et Soulaïmane Raïssouni, les autorités marocaines portent à la connaissance des titulaires de mandats concernés ce qui suit.

Les autorités marocaines font préalablement remarquer que le Royaume s'est engagé de manière irréversible et stratégique à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus. Elles rappellent également les libertés d'expression et d'opinion sont pleinement consacrées par la Constitution, notamment à travers les articles 25 et 28, et sont protégées par la législation nationale afin de garantir leur exercice en toute liberté dans le cadre de la protection de la vie privée des personnes, de leur réputation, de la justice, de la sécurité et de l'ordre public.

Aussi, elles tiennent à souligner que les personnes concernées par la communication conjointe, contrairement à ce qui allégué, ont été arrêtées, poursuivies et condamnées pour des faits de droit commun incriminés par le Code pénal marocain, qui n'ont aucun rapport avec leur qualité de journaliste, ni de façon générale avec leur droit à la liberté d'expression et d'opinion.

La qualité de journaliste ne saurait en soi les exonérer de leur responsabilité pénale. Elles rejettent catégoriquement l'appréciation rapportée selon laquelle les poursuites des intéressés auraient pour objectif de dissuader les journalistes de s'exprimer au Maroc, qui au contraire, depuis la réforme du Code de la presse en 2017, ainsi que l'institution du Conseil national de la presse en 2018 bénéficient d'un environnement propice à l'exercice de leur profession en toute liberté.

Leurs condamnations respectives ont été prononcées à l'issue de procès équitables durant lesquels tous les droits de la défense ont été garantis, et ce, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques auquel le Royaume est partie.

De nombreux avocats ont assuré leur défense tout au long des procédures les concernant. A ce titre, les autorités s'étonnent de voir rapporté dans la communication que M. Christophe Marchand du Barreau de Bruxelles (Belgique) aurait été interdit d'accès au Maroc, qu'il aurait été empêché de participer à la défense et que les concernés n'auraient pu bénéficier de son assistance. L'avocat en question n'a jamais été formellement mandaté pour assurer la défense de M. Radi, d'autant qu'il n'existe pas à ce jour de convention

bilatérale à ce sujet entre le Maroc et la Belgique qui aurait permis qu'un avocat inscrit à un barreau étranger puisse plaider dans une affaire au Maroc.

L'interdiction d'accès au territoire national avait un tout autre fondement relevant de l'appréciation souveraine des autorités compétentes en la matière. M. Marchand a cru devoir dénoncer publiquement son empêchement d'assister au procès de M. Radi, au moment même où plusieurs autres observateurs internationaux ont suivi les procès en question.

La défense de l'intéressé n'aurait aucunement été affectée par la présence ou non de M. Marchand, puisque cette défense était constituée de 21 avocats pour M. Omar Radi et de 33 avocats pour M. Soulaïmane Raïssouni, dont certains de ce dernier étaient mandatés également par le premier. A ce titre, les concernés sont libres de mandater les avocats de leur choix, ce qui a été le cas en l'espèce, pour les assister et assurer leur défense. Au titre des avocats étrangers, deux avocats français du Barreau de Paris, M. [REDACTED] [REDACTED] avaient sollicité une autorisation au Ministère de la Justice afin de leur permettre d'être mandatés par les deux mis en cause. En l'espèce, une autorisation leur a été délivrée en ce sens.

Aussi, de façon générale, les autorités marocaines regrettent que les titulaires de mandats aient cru devoir associer les deux cas en question sous l'angle de prétendues atteintes à leurs droits en tant que journalistes et défenseurs des droits de l'homme, y compris sous l'angle de leur état de santé dans le cadre de leur incarcération.

### 1. Cas Omar Radi.

De prime abord, les autorités marocaines réitèrent les informations communiquées le 18 septembre 2020 au titre de la communication conjointe (réf : AL MAR 4/2020) relative au cas de M. Omar Radi. Le concerné a fait l'objet de plusieurs affaires pénales distinctes.

Le 05 juillet 2020, M. Omar Radi avait été poursuivi en justice suite à son implication ainsi que son ami M. [REDACTED] également journaliste dans une altercation sur la voie publique alors qu'ils étaient en état d'ivresse manifeste.

Le 05 août 2021, il a été condamné, ainsi que M. [REDACTED], à 03 mois de prison avec sursis et 1000 dirhams d'amende pour violence, insultes et enregistrement vidéo d'autrui sans consentement tandis que les deux autres personnes impliquées dans l'altercation (un autre journaliste et son épouse), ont été condamnés à 02 mois de prison avec sursis et 500 dirhams d'amende, également pour violence, insultes et enregistrement vidéo d'autrui sans consentement. Cette affaire de droit commun n'a aucun lien avec les deux autres affaires pour lesquelles M. Omar Radi a été récemment condamné.

En effet, suite à la publication, les 14 et 20 juin 2020, de deux articles de presse sur des sites électroniques selon lesquelles M. Omar Radi serait en lien avec des centres stratégiques étrangers opérant dans le domaine de consultation en matière de renseignement, il a été convoqué le 24 juin 2020 dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par la Brigade Nationale de Police Judiciaire (BNPJ), sur instructions du Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Casablanca.

Cela étant, une autre enquête ordonnée par le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat, pour les mêmes motifs était en cours depuis le 29 décembre 2017. Le

07/11/2021 12:33 0531611155

Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat a alors décidé de transmettre le dossier au Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Casablanca comme le permet la loi. Dans le cadre de cette enquête menée sous la supervision du Parquet, M. Radi a fait l'objet de plusieurs convocations.

Le 23 juillet 2020, Mme [REDACTED] a déposé auprès du Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Casablanca, une plainte à l'encontre de M. Omar Radi qu'elle accuse de viol et d'attentat à la pudeur. Sur cette base, une enquête a été ordonnée sur instructions du Parquet général près la Cour d'appel de Casablanca. Ce dernier a présenté un réquisitoire au juge d'instruction près la même cour afin qu'une instruction soit menée et le 29 juillet 2020, une instruction préparatoire a été ouverte.

Le 18 mars 2021, le juge d'instruction a décidé de renvoyer l'affaire devant la Chambre criminelle auprès de la même Cour. Il a été poursuivi pour attentat à la pudeur avec violence (art. 485), viol (art. 486), atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et entretien de relations avec des agents d'un Etat étranger pour nuire à la situation diplomatique du Maroc (paragr. 1 et 2 de l'art. 191) et atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat à travers la réception de la part d'organisations étrangères de fonds destinés ou employés à mener et à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté et à l'indépendance du Royaume (art. 206) du Code de Procédure Pénale (CPP).

Le 19 juillet 2021, à l'issue de 10 audiences publiques (dont certaines à huit clos à la demande de la victime), il a été condamné à 06 ans de prison ferme et à une indemnité à verser à la victime de 200.000 dirhams pour l'ensemble des chefs d'accusation précités.

Dans le cadre de son procès, l'intéressé a pu bénéficier de toutes les garanties inhérentes au procès équitable (publicité des audiences, débats oraux, confrontation, droits de la défense, octroi des délais nécessaires, discussion des moyens de preuve ...).

Sa condamnation a fait l'objet d'un appel de la part du Parquet général compétent, de la défense de M. Omar Radi et également de la victime. La première audience était initialement prévue le 4 novembre 2021. Elle a été reportée au 25 novembre 2021. Dès lors, les autorités marocaines contestent les différentes allégations rapportées dans la communication.

#### Aussi

Concernant l'allégation selon laquelle M. Omar Radi aurait été auditionné plusieurs fois par la BNPI, il convient de souligner que dans le cadre de l'enquête en question, il était en état de liberté et qu'il a dû être auditionné à plusieurs reprises vu le grand nombre d'informations à recueillir et donc pour les nécessités de l'enquête qui a été menée du 25 juin au 25 juillet 2020, et ce dans des conditions somme toute normales.

Concernant les allégations selon lesquelles le concerné aurait été présenté pour la première fois devant le juge d'instruction le 22 septembre 2020, ses audiences d'audition reportées et ses demandes de mise en liberté provisoires refusées sans motivation, elle est purement tendancieuse, dans la mesure où l'intéressé a été auditionné la première fois par le juge d'instruction, dans le cadre d'une audition préliminaire, le 29 juillet 2020 et en présence de sa défense. Aucun report n'a eu lieu contrairement à ce qui est allégué.

Concernant le refus des demandes de liberté provisoire, il convient de noter que le juge d'instruction a examiné toutes les demandes dans les délais légaux avant de rendre des décisions par ordonnance juridictionnelle motivée conformément à l'article 179 du CPP, et ce, en raison de la nature des infractions qui constituent des crimes ou délits punissables d'une peine privative de liberté et que la liberté provisoire peut constituer un obstacle à la bonne administration de la justice.

La prolongation de la durée de la détention préventive du concerné a donc été décidée conformément à la loi pour les nécessités de l'instruction, la sécurité des personnes ou de l'ordre public conformément à l'art. 160 du CPP.

Contrairement à ce qui est allégué, M. Radi a donc tout à fait pu exercer son droit à solliciter l'examen de sa situation pénale par une autorité judiciaire supérieure hiérarchiquement et neutre, à savoir la Chambre délictuelle qui a confirmé celle du juge d'instruction (Décision du 23 septembre 2020).

Concernant l'allégation selon laquelle M. Omar Radi n'aurait pas eu accès à son dossier pour bien préparer sa défense, elle est totalement infondée car l'intéressé a eu accès à l'ensemble des documents du dossier tout au long de la procédure.

A ce titre, dès le 29 juillet 2020, sa défense a reçu pour la première fois, lors de la présentation du concerné devant le juge d'instruction, la copie des procès-verbaux établis par la police judiciaire bien que, selon l'article 139 du Code de Procédure Pénale (CPP), elle ne peut que consulter ces documents. Aussi, conformément à l'article 421 du CPP, la défense a reçu, suite au renvoi de l'affaire devant la Chambre criminelle, la copie de l'ensemble des pièces du dossier.

Le 06 avril 2021, la défense a de nouveau présenté une requête à la dite Chambre afin que M. Omar Radi puisse accéder à son dossier. La Chambre criminelle a ordonné le 08 avril 2021 la remise par la défense d'une copie du dossier à M. Radi. La défense du concerné ayant continué d'alléguer devant la Cour que son client n'avait pas reçu toutes les pièces du dossier ce qui a poussé la Cour à ordonner le 03 juin 2021 la transmission de toutes les pièces, personnellement, à Omar Radi sous la supervision du Parquet général compétent. Le 04 juin 2021, l'intéressé a d'ailleurs signé le procès-verbal de réception.

Concernant les différents reports des audiences, ils sont le fait essentiellement de la défense du concerné. En effet, la défense de M. Radi a, à plusieurs reprises, demandé le report des audiences afin de pouvoir préparer sa défense et, dans son souci du respect du droit de la défense, la Cour a accepté les demandes de report.

Il convient par ailleurs de souligner que son procès a en outre connu la participation d'observateurs internationaux et nationaux dont le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), lequel a publié, le 09 août 2021, ses conclusions préliminaires sur le déroulé du procès et a considéré que les garanties inhérentes au procès équitable ont bien été respectées en l'espèce.

Concernant les conditions de détention de M. Omar Radi, il est détenu actuellement à la prison locale Ain Sebâe 1. Il est hébergé dans une cellule individuelle sur la base d'une demande qu'il a soumise lors de son admission en prison. Ladite cellule répond à toutes les conditions de détention requises (aération, luminosité, conditions d'hygiène...), elle est équipée d'une télévision et située dans un quartier accueillant 77 détenus.

Concernant les grèves de la faim de l'intéressé, il convient de préciser que le Parquet général près la Cour d'appel de Casablanca a été informé par le Directeur de la prison locale Ain Sebâe où M. Radi est détenu deux notifications concernant lesdites grèves de la faim qu'il aurait entamées : la première le 19 janvier 2021, relative à une grève de 48 heures du 20 au 22 janvier 2021 (en guise de protestation contre ce qu'il considère comme étant sa détention arbitraire) et la deuxième, le 09 avril 2021, concernant une grève de la faim dont les motifs n'ont pas été spécifiés.

Celle-ci a été suspendue le 30 avril 2021. Une fois les notifications reçues, le Parquet a saisi l'Administration pénitentiaire afin d'assurer le suivi et observer l'évolution de l'état de santé de M. Omar Radi à l'instar de tous les détenus déclarant observer une grève de la faim et conformément à la procédure de gestion des personnes détenus en grève de la faim dans les prisons.

Contrairement à ce qui est allégué, M. Omar Radi n'a jamais fait l'objet d'un quelconque isolement. Il communique à sa guise avec les autres détenus que ce soit lors de la promenade quotidienne ou lors de ses déplacements quotidiens au sein de l'établissement (visites, soins médicaux, bibliothèque...etc.).

Il bénéficie de son droit à la promenade quotidienne, à la douche, à communiquer avec sa famille via le téléphone fixe de l'établissement à hauteur de 03 fois par semaine (son dernier appel date du 02 août 2021 avec sa mère).

Il reçoit des visites de l'extérieur. Il convient de souligner que dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19, l'administration pénitentiaire a dû un certain temps suspendre les visites. Pour autant, la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) a autorisé les visites familiales à titre exceptionnel et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire générale entre le 01 mars et le 12 avril 2021 et du 25 mai au 19 juillet 2021 et à partir du 04 octobre 2021, en mettant en place des mesures sanitaires strictes. La dernière visite date du 03 novembre 2021 effectuée par ses parents et son frère. De plus, il communique par téléphone régulièrement avec sa famille.

Il a également reçu les visites le 07 janvier, 26 avril et le 06 juin 2021 celle de la Commission régionale des droits de l'homme (CRDH) et le 13 avril, 06 et 21 mai 2021 la visite de l'Observatoire Marocain des Prisons (OMP). Il a toujours pu communiquer avec sa défense (la dernière en date du 04 novembre 2021 avec M. [REDACTED]).

Il fait l'objet d'un suivi médical approprié au regard des pathologies dont il souffre. Il est également suivi pour [REDACTED]. M. Omar Radi a bénéficié de 58 examens internes (le dernier date du 29 octobre 2021) et 09 consultations spécialisées externes à l'Hôpital Ibn Rochd (08 consultations en [REDACTED] la dernière date du 28 octobre 2021 qui a confirmé une bonne évolution clinique de son problème [REDACTED]). Il avait par ailleurs fait l'objet d'un avis psychiatrique le 08 mars 2021 ainsi que de 20 bilans biologiques revenus sans particularités.

Il reçoit ses repas quotidiens préparés par une société spécialisée, lesquels répondent aux normes de qualité, quantité et conditions d'hygiène requises, et a accès à l'économat de l'établissement d'où il peut s'approvisionner à chaque fois qu'il le souhaite. Il bénéficie également de son droit à envoyer et recevoir du courrier conformément aux dispositions légales en vigueur et reçoit, de sa famille, des livres, magazines et journaux et ce après

qu'ils soient soumis au contrôle d'usage. Enfin il bénéficie des services de la bibliothèque de l'établissement.

## 2. Cas Soulaïmane Raïssouni.

M. Soulaïmane Raïssouni (journaliste) a été poursuivi en justice pour attentat à la pudeur commis avec violence et séquestration suite à une plainte déposée le 21 mai 2020 par M. [REDACTED] (militant de la «communauté» LGBT) à la suite d'une agression sexuelle le 15 septembre 2018 au domicile dudit journaliste dans le cadre de la réalisation par son épouse d'un documentaire sur les libertés individuelles et l'homosexualité au Maroc.

Lors de son audition par les services de la police judiciaire, le plaignant a expliqué qu'ayant été fortement affecté psychologiquement par ce qu'il avait subi de la part de cette personnalité médiatique très connue, il n'a pas pu dénoncer les faits sur le moment.

Le plaignant a porté à la connaissance des officiers chargés de l'auditionner un ensemble d'échanges électroniques et un enregistrement audio pour étayer ses déclarations. Les investigations techniques entreprises sur le téléphone mobile du plaignant ont ensuite permis de relever des messages et des conversations liant ce dernier à M. Soulaïmane Raïssouni et concordant avec les déclarations de la victime.

Avisé, le Parquet Général près la Cour d'Appel de Casablanca a ordonné le 22 mai 2020, aux services de police, la convocation aux fins d'audition de M. Soulaïmane Raïssouni. Contrairement à ce qui est allégué, il n'a pas été arrêté devant son domicile.

Lors de son audition en état de liberté, M. Soulaïmane Raïssouni a nié connaître le plaignant et a refusé de répondre à toutes les questions des officiers chargés de l'auditionner, et ce, même après avoir été confronté aux éléments à charge recueillis.

Sur instructions du Parquet Général près la Cour d'Appel de Casablanca, M. Soulaïmane Raïssouni a été placé le jour même, le 22 mai en garde à vue pour une durée de 48 heures, qui a été prolongée de 24 heures. Durant cette période, le mis en cause a été informé des motifs de son arrestation et de son droit de garder le silence. Sa famille a été avisée immédiatement de cette arrestation (en la personne de son épouse) conformément aux dispositions de l'art. 66 du CPP.

Le 25 mai 2020, suite à un réquisitoire du Parquet Général afin de procéder à l'instruction préparatoire sur la base de «attentat à la pudeur commis avec violence et séquestration», le concerné a été déféré le jour même devant le juge d'instruction près la même Cour, contrairement à l'allégation selon laquelle il n'aurait été entendu par le juge d'instruction que le 9 septembre 2020.

Aussi, lorsque M. Soulaïmane Raïssouni a été auditionné la première fois par le juge d'instruction et ce, de façon préliminaire, le 25 mai 2020, contrairement à ce qui est allégué, il était assisté de 5 avocats et lors de l'audition détaillée de 7 avocats.

Après 7 mois d'instruction, le 21 décembre 2020, le magistrat instructeur a décidé de renvoyer l'affaire pour être jugée. L'intéressé a donc été poursuivi pour «attentat à la pudeur avec violence» conformément à l'article 485 du Code Pénal Marocain (CP). La décision du juge d'instruction n'ayant pas retenu la séquestration, le Parquet général a formé un recours contre ladite décision devant la Chambre délictuelle près la Cour d'appel

de Casablanca. Le 13 janvier 2021, celle-ci a annulé la décision du juge d'instruction et a décidé que l'intéressé devait également être poursuivi pour séquestration.

Le 09 juillet 2021, à l'issue de 14 audiences, la Chambre criminelle de première instance à la Cour d'appel de Casablanca a condamné M. Soulaïmane Raïssouni à 05 ans de prison ferme et à une indemnisation de 100.000 dirhams à verser à la victime pour «attentat à la pudeur commis avec violence et séquestration». Il a refusé de prendre part à six audiences au motif qu'il était en grève de la faim.

Dans le cadre de son procès, l'intéressé a pu bénéficier de toutes les garanties inhérentes au procès équitable (publicité des audiences, octroi de délais nécessaires, confrontations, discussion des moyens de preuves...).

M. Soulaïmane Raïssouni a interjeté appel contre la décision de la Cour d'Appel. Le Parquet a également fait appel, ainsi que la victime. La 1<sup>ère</sup> audience du procès en appel était prévue le 13 octobre. Elle a été reportée au 03 novembre 2021 puis au 10 novembre 2021 à la demande de la défense. Aussi, les autorités marocaines contestent les différentes allégations rapportées dans la communication.

#### En effet,

Concernant l'allégation selon laquelle le juge d'instruction aurait refusé sans motivation les demandes de liberté provisoire, il est à préciser que les demandes de liberté provisoire entrent dans le cadre des prérogatives du juge d'instruction sous le contrôle de la Chambre délictuelle de la juridiction concernée. L'intéressé a demandé à trois reprises que la question de détention préventive soit examinée par la Chambre délictuelle. Celle-ci s'est prononcée pour chacune de ces demandes (respectivement le 17 juin, 05 août et 23 septembre 2020) en confirmant les décisions prises par le juge d'instruction.

Quant aux différents reports des audiences sont d'ailleurs le fait essentiellement de la défense du concerné. Ont pu suivre ou participer au procès de l'intéressé plusieurs observateurs internationaux et nationaux, à savoir notamment des représentants de l'Académie Internationale des droits de l'homme de l'Université de la Californie du Sud, des représentants de l'ONG Human Rights Watch, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), l'Association de défense des droits de l'homme, l'Association marocaine des droits humains, la Fédération marocaine des droits de l'homme et l'Association marocaine des droits des victimes.

Concernant les conditions de détention de l'intéressé, les autorités marocaines déplorent les nombreuses allégations véhiculées à leur sujet, notamment en marge du procès. L'Administration pénitentiaire a publié plusieurs communiqués clarifiant les conditions de détention en question.

Il est détenu à la Prison d'Ain Sebâe, où il est actuellement placé dans une chambre individuelle au Centre Médical Polyvalent et où il est pris en charge à l'instar d'autres détenus. Il n'a jamais fait l'objet d'une quelconque forme d'isolement. En effet, ses conditions d'hébergement ne répondent en aucun cas à un isolement. Il communique avec les autres détenus lors de la promenade quotidienne ou lors de ses déplacements à l'intérieur de la prison (visites soins médicaux, bibliothèques...etc.) Sa chambre répond à toutes les conditions de détention requises (aération, luminosité, conditions d'hygiène ...) et est équipée d'un téléviseur.

07/11/2021 12:34 0001011100

Bien qu'il bénéficie de son droit à la promenade quotidienne, il refuse parfois d'en profiter. Il bénéficie de son droit à la douche, à communiquer avec sa famille via le téléphone fixe de l'établissement à hauteur de 03 fois par semaine (son dernier appel à la date du 04 novembre 2021 et date 03 novembre 2021 avec son épouse et son frère), aux visites familiales (sa dernière visite à la date du 04 novembre date du 20 octobre 2021 effectuée par son épouse et son neveu).

Il a également reçu la visite d'un représentant du Parquet général près la Cour d'appel de Casablanca (le 14 juin 2021), des membres de la Commission régionale des droits de l'homme (les 02 février, 26 avril, 16 juin et 03 août 2021), de l'Observatoire Marocain des Prisons (les 13 avril, 06 et 21 mai, 12 juin et 16 juillet 2021), de l'Organisation marocaine des droits de l'homme le 23 juin 2021 et du Conseil national des Droits de l'homme CNDH (27 juin 2021).

Durant son incarcération, il a toujours pu communiquer avec sa défense qui lui a également rendu visite plusieurs fois. La dernière visite de ses avocats M. [REDACTED], [REDACTED] date du 29 octobre 2021.

Il bénéficie de son droit à envoyer et recevoir du courrier conformément aux dispositions légales en vigueur et reçoit, de sa femme, des livres, magazines et journaux et ce après qu'ils soient soumis au contrôle d'usage. Enfin il bénéficie des services de la bibliothèque de l'établissement. Il reçoit de l'argent, déposé par son épouse sur son compte nominatif ouvert auprès du bureau de gestion des fonds des détenus.

Concernant les grèves de la faim qu'il a déclaré avoir menées, il sied de souligner que le 19 janvier 2021, le Parquet général près la Cour d'appel de Casablanca a été informé par l'Etablissement pénitentiaire de la grève de la faim de 48 heures menée par l'intéressé, du 20 au 22 janvier 2021, en guise de protestation contre sa détention qu'il considère arbitraire.

Le 08 avril 2021, il a déclaré entamer une autre grève de la faim, il a été pris en charge par les médecins. En effet, conformément à la procédure de gestion des détenus se déclarant observer une grève de la faim, il a été placé à l'infirmerie de l'établissement et ses constantes cliniques sont mesurées quotidiennement. Aussi, le 09 avril 2021, le Parquet général a été informé de cette déclaration de grève de la faim par l'Etablissement pénitentiaire auquel il a ordonné le suivi de l'état de santé du concerné à l'instar de tous les détenus déclarant observer une grève de la faim.

Pris en charge au Centre Médical Polyvalent de l'établissement, il a bénéficié d'un suivi médical quotidien avec une surveillance des paramètres cliniques, hémodynamiques et biologiques. Il a fait l'objet de visites externes à l'hôpital pour correction des troubles hydro électrolytiques (les 19 mai 2020, 19 juin 2021, le 20 juin 2021 et le 24 juin 2021).

A partir du 30 juin 2021, il a refusé la prise quotidienne de son poids, de sa tension artérielle, de sa glycémie ainsi que tout prélèvement sanguin pour bilan de suivi hydro électrolytique et également refusé durant plusieurs jours de se rendre à l'Hôpital Ibn Rochd. Pour autant, l'intéressé a bénéficié durant toute la durée de sa grève de la faim de visites médicales quotidiennes et de bilans biologiques de suivi (11).

Ayant accès à l'économat de l'établissement pénitentiaire à l'instar des autres détenus, il a acheté le 29 juillet 2021 des denrées de son choix (en l'espèce, notamment du miel).

07.11.2021 12:04 0001011100

Le 07 août 2021, il a déclaré suspendre la grève de la faim qu'il avait déclarée observer le 04 août 2021 et a accepté finalement de se rendre au CHU Ibn Rochd car il présentait une asthénie. L'état clinique du patient ainsi que les paramètres biologiques ont été jugés stables par le médecin traitant. Le médecin a notamment insisté sur la nécessité d'une reprise de repas équilibrés. Le détenu a été gardé à l'hôpital toute la journée. Son état s'étant amélioré, il a quitté l'hôpital vers 20 heures 30.

Il a bénéficié de plusieurs consultations spécialisées : en cardiologie (le 11 août 2021 où un holter tensionnel a été réalisé, puis un contrôle 19 août 2021 au CHU Ibn Rochd de Casablanca qui a conclu à une tension artérielle stable sous traitement médical. Un autre rendez-vous de contrôle avec le cardiologue traitant lui a été fixé); anesthésie réanimation et neurologie; un bilan paraclinique d'évaluation de son état (analyses biologiques complètes y compris une PCR, ECG, TDM cérébrale) a été immédiatement réalisé et s'est révélé normal. Aussi, il a bénéficié de consultations internes à l'établissement (69; la dernière date du 05 novembre 2021).

Ainsi, contrairement à ce qui est rapporté dans la communication, M. Raissouni n'a jamais cessé de faire l'objet de toute l'attention nécessaire au regard de son état de santé. Il continue de faire l'objet d'un suivi médical approprié par les médecins de l'établissement (pour une hypertension artérielle limite contrôlée sous Nebilet). Actuellement, son état de santé est stable.

[10.11.2021]